

Département
de la MOSELLE
Arrondissement
de SARREBOURG

Commune de REDING

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021/31

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 19

Séance du 28 juin 2021 à 19H30
A l'Hôtel de Ville – Salle des Conseils

CONSEILLERS EN
FONCTION : 19

Sous la présidence de M. Denis LOUTRE, Maire

CONSEILLERS PRESENTS : 15

Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Philippe DIDIERJEAN, Denis MAZERAND, Alexis UNTEREINER, Jean-Marc HENRY,
Mmes Valérie DITTLY, Martine FROELICHER, Josiane SCHWEY, Laurence HOFFMANN-MARCHAL, Sylvie SEYER, Isabelle GROSSE, Nathalie BARBIER,

Membres absents excusés : M. Olivier GROSSE, M. Alexandre RIESE, Mme Elisabeth BOURGEOIS, Mme Karine FISCHER

Transfert à la CCSMS du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans le cadre de sa compétence développement économique

Il est rappelé au conseil municipal que le droit de préemption urbain (DPU) est réservé aux seules communes et ce, quels que soient le classement au plan local d'urbanisme (PLU) et la vocation effective des biens aliénés par leur propriétaire. Ainsi lorsque la plupart des intercommunalités sont dotées de la compétence « développement économique », le droit de préemption urbain sur des biens à vocation économique, dans des zones intercommunales dédiées, reste du seul ressort de la commune et relève donc de la seule décision du conseil municipal. Cela peut donc poser problème entre l'intérêt local et l'intérêt communautaire. Par ailleurs, en accord avec la commune, cela conduit à une double mutation donc à un doublement des frais.

Aussi, les communes, n'ayant plus la compétence économique car l'ayant transférée à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, peuvent, I, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, il ressort de ces dispositions que :

- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent de plein droit pour instaurer le droit de préemption urbain est également habilité à exercer ce droit dans les zones de préemption qu'il a préalablement délimitées ;

- le transfert accordé au titre du 1er alinéa de l'article L. 211-2 précité peut porter sur l'instauration et sur l'exercice du droit de préemption et l'étendue de la compétence susceptible d'être transférée peut être totale ou partielle. Il en résulte que les intercommunalités, généralement compétentes en matière de développement économique, peuvent exercer le droit de préemption, soit de plein droit, lorsqu'elles ont la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), soit par délégation de la commune. Par ailleurs, lorsque la

commune est compétente en matière de droit de préemption urbain, elle peut tout à fait justifier de la préemption du foncier bâti ou non bâti à même elle aurait transféré sa compétence en matière économique, qu'elle soit compétente en matière de développement économique et la compétence droit de préemption urbain sur le foncier à vocation économique, il est proposé au conseil municipal de déléguer sa compétence à l'EPCI en matière de droit de préemption urbain sur le foncier à vocation économique (la commune n'ayant pas la compétence développement économique et l'EPCI n'étant pas compétente de plein droit en matière de PLU et donc de droit de préemption urbain).

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé et après délibération, décide :

Art. 1 : le transfert à la CCSMS de la compétence Droit de Préemption Urbain dans les zones d'intérêt économique uniquement, à savoir classées UX et AUX du Plan Local d'Urbanisme.

Art. 2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces du dossier.

Réding, le 29 juin 2021

Le Maire de Réding

Denis LOUTRE

